



Conditions générales de financement de projets visant l'intégration des personnes migrantes ou la lutte contre les discriminations

Pour obtenir un financement, le projet doit répondre aux conditions suivantes. Des conditions supplémentaires s'y ajoutent, propres à chaque thématique.

Seules les demandes provenant d'organismes à but non lucratif sont traitées. Pour obtenir un financement, le projet doit être pertinent et doit répondre à des besoins identifiés et non couverts sur le terrain dans le canton de Genève. Il doit s'inscrire dans une problématique d'une population cible clairement identifiée et doit impliquer des communautés migrantes du canton et des partenaires au niveau local. Le travail en réseau, la création de synergies et la collaboration entre plusieurs partenaires et communautés sont vivement encouragés.

Aucune aide n'est fournie à des projets portés uniquement par des individus ne s'inscrivant pas dans les activités d'un organisme privé ou public (association, fondation, commune). Aucune aide n'est fournie pour financer des structures ou les frais de fonctionnement de l'organisme demandeur. Les frais et les ressources investis par l'organisme demandeur pour l'élaboration ou la conception de son projet ne feront l'objet d'aucun financement ou remboursement et ne doivent pas être intégrés à la demande d'aide financière.

Les frais administratifs (frais de gestion du projet : coordination, direction, secrétariat) ne doivent pas dépasser le plafond du 12% des coûts globaux du projet. Le bureau de l'intégration et de la citoyenneté (BIC) appliquera ce barème dans le calcul de son éventuelle participation au financement du projet.

Les organismes déjà subventionnés par l'Etat (BIC ou autres services) ou par les communes pour leurs frais de fonctionnement ne peuvent pas inclure des heures de travail, de direction ou de coordination revenant à des postes déjà existants, sans une discussion préalable avec le BIC justifiant la nécessité et la pertinence des sommes supplémentaires demandées.

Les subventions sont conditionnées au principe de cofinancement : la participation d'autres bailleurs de fonds publics ou privés au financement du projet est un critère important pour le BIC. Les contributions propres de l'organisme porteur du projet peuvent être chiffrées en temps de travail bénévole ou en mise à disposition gratuite de matériel ou de locaux (à inclure à parts égales dans le budget). En cas de réponse positive, le 100 % de la somme allouée est versé.

La durée maximale d'un projet est d'une année. Le cas échéant, il peut être renouvelé pour l'année ou les années suivantes.

L'organisme responsable du projet est tenu de signaler immédiatement au BIC toute modification importante du projet, telle que des changements d'objectifs ou d'activités, des problèmes de calendrier, des modifications de budget, etc.

Les organismes bénéficiant d'aides financières ont l'obligation de fournir au BIC, sur simple demande, toutes les informations jugées utiles pour clarifier le bien-fondé des demandes, le respect des engagements, la bonne gestion des projets financés et l'utilisation des fonds publics alloués. Cette obligation inclut la mise à disposition des pièces documentant l'activité, la gestion et les finances de l'association en général ainsi que du projet en particulier.

Tous les organismes ayant obtenu une aide financière sont tenus de rédiger un rapport d'exécution et un rapport financier deux mois après la fin du projet. En cas de non-respect de ce délai, le BIC se réserve le droit de refuser toute entrée en matière sur de nouvelles demandes d'aide financière.

La restitution totale ou partielle de l'aide financière peut être exigée lorsque celle-ci n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue, lorsque l'organe responsable manque à son obligation de transmettre au BIC le rapport d'exécution et le rapport financier ou lorsque le projet pour lequel l'aide financière a été versée ne peut pas être mené à son terme.